

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2015**

Le vingt-neuf mai deux mille quinze à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil du bâtiment annexe de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée le 22 mai 2015 par Madame le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

### **Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

Sous la présidence de Madame le Maire Pia IMBS

Messieurs : Vincent SCHALCK, Paul GRAFF, Philippe HARTER, Bertrand FURSTENBERGER, Daniel FRANCK, Bruno MICHEL, Philippe KNITTEL, Guy ROLLAND, Vincent WAGNER

Mesdames : Elisabeth DENILAULER, Fabienne UHLMANN, Anne HIRSCHNER, Yvette BALDINGER, Angélique PAULUS, Célia PAWLOWSKI, Irina GASSER, Chantal LIBS

### **Membres absents excusés :**

Nadia FRITSCH procuration à Pia IMBS

Dany KUNTZ procuration à Philippe KNITTEL

Rose NIEDERMEYER procuration à Chantal LIBS

Nicolas SOHN procuration à Irina GASSER

Rémy REUTENAUER

- 1 Approbation du PV du 24 avril 2015
- 2 Avis sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Rhin
- 3 Renouvellement de la Délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Centre d'accueil périscolaire de la Commune de HOLTZHEIM : approbation du choix de l'autorité exécutive et autorisation de signer la convention de DSP
- 4 Approbation du PEDT (projet éducatif territorial)
- 5 Approbation des Nouveaux tarifs « nouvelles activités périscolaires »
- 6 Opérations budgétaires ; DBM N°2
- 7 Actualisation des tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure
- 8 Passation des marchés de télécommunication et approbation d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et les quatorze communes de l'Eurométropole
- 9 Divers

### **1. Approbation du procès-verbal du 24 avril 2015**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 24 avril 2015

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée		Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	--	-------------	--

### **2. Avis sur le plan de gestion des risques d'inondation – PGRI**

#### **A Introduction :**

La présente délibération concerne la procédure de consultation des collectivités et du public ouverte du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 par le Comité de Bassin et le préfet coordonnateur concernant l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Rhin et de la mise jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment au regard du volet inondation de ce dernier.

Le PGRI est un document de planification qui fixe des objectifs et édicte des dispositions à mettre en œuvre. Il a vocation à être le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin Meuse. Ainsi il vise à intégrer et à mettre en cohérence les différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin. Le PGRI a une durée de 6 ans (2015-2021)

La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation, a été adoptée en 2007 suite à la survenue de plusieurs événements climatiques ayant engendré inondations majeures en Europe.

La directive définit une méthodologie visant à réduire les conséquences négatives des inondations pour les territoires exposés, notamment pour la sécurité publique, les activités économiques, le patrimoine culturel et l'environnement.

Elle a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Ses dispositions sont codifiées aux articles L566-1 et suivants, et R566-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle modifie considérablement la prise en compte des risques d'inondations telle qu'elle préexistait en France.

En effet, les dispositions françaises antérieures renvoyaient la responsabilité de la gestion des risques d'inondation aux propriétaires riverains, ainsi qu'aux propriétaires ou concessionnaires d'ouvrages hydrauliques, aux Maires compétents, le cas échéant, en matière de pouvoirs de police (L2542-10 du code général des collectivités territoriales) ainsi qu'à l'Etat en matière d'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation.

En effet, le nouveau dispositif institue l'obligation à l'échelle des Comités de Bassin d'élaborer un nouveau document de planification spécifique à ce risque naturel, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi que des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visant à les mettre en œuvre. Les nouvelles dispositions législatives associent les collectivités aux côtés de l'Etat pour la définition du PGRI et de la stratégie locale.

Le projet de PGRI s'est fait en plusieurs étapes :

- Elaboration d'une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) sur chaque district avant le 22 décembre 2011,
- Identification de Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) sur la base de l'EPRI et de la déclinaison des critères de base fixés au niveau national,
- L'élaboration, pour ces TRI, d'une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation avant le 22 décembre 2013,
- L'élaboration d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur chaque district hydrographique (Rhin et Meuse) avant le 22 décembre 2015.

Ainsi, un territoire de dix-neuf communes dans le périmètre de compétence de la Communauté urbaine de Strasbourg a été désigné par le Comité de Bassin et l'Etat comme formant un territoire à risque important d'inondation (TRI), par arrêté SGAR n°2012-527 en date du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse et arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale.

Les aléas pris en compte pour le projet de PGRI sont la crue trentennale, dite « fréquente », la crue centennale, dite « moyenne » et la crue millénale dite « extrême ».

Cette cartographie a déjà été soumise pour avis à la Communauté urbaine de Strasbourg, le 6 juin 2014. La collectivité avait demandé à cette occasion que le futur plan de gestion des risques d'inondation pour le Bassin du

Rhin et la future stratégie locale de gestion des risques d'inondation soient élaborés dans un souci de pragmatisme et d'efficacité.

### **B. Analyse :**

Avant l'entrée en vigueur des textes relatifs aux plans de gestion des risques d'inondation, ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui définissaient les objectifs de planification en matière de risque d'inondation. Le SDAGE Rhin-Meuse validé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse et approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009, comprenait des orientations fondamentales relatives au risque d'inondation qui étaient opposables aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité juridique.

Désormais, le projet de PGRI a vocation à intégrer toutes les dispositions relatives à l'inondation et à cette fin, le projet de mise à jour du SDAGE vise à supprimer toutes les dispositions relatives à l'inondation.

L'analyse du projet de PGRI est proposée à la lumière de ses effets juridiques et pratiques pour les politiques de l'Eurométropole et l'aménagement des territoires de ses communes, par comparaison avec le SDAGE du 29 novembre 2009.

Le projet de PGRI est opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau dans un rapport de compatibilité juridique.

Le projet de PGRI et la stratégie locale sont appelés notamment à être déclinés de manière opérationnelle par l'exercice de la nouvelle compétence des collectivités locales de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite « GEMAPI » dévolue notamment aux métropoles par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Le projet de PGRI du bassin du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend cinq objectifs issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation :

- 1 – favoriser la coopération entre les acteurs
- 2 – Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- 3 – Aménager durablement les territoires
- 4 – Prévenir le risque par une gestion équilibrée de la ressource en eau
- 5 – Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Pour contribuer à réaliser ces objectifs, des mesures sont proposées à l'échelon du bassin et comprennent :

- 1 - Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- 2 - Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- 3 - Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- 4 - Des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

### **C. Gouvernance :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole devrait devenir compétente de plein droit en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La collectivité pourra donc exercer la maîtrise d'ouvrage

opérationnelle des actions qui seront retenues pour les stratégies locales.

Le projet de PGRI encourage (**disposition 3**) la création d'établissements publics territoriaux de bassin pour gérer notamment le risque d'inondation à l'échelle du bassin de l'III et d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux pour le sous bassin de la Bruche.

#### **D. Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables non urbanisées**

Le projet de PGRI (**disposition 20**) dispose que les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire tous les secteurs inondables non urbanisés, sont à préserver dans les PPRI et les documents d'urbanisme en y interdisant les constructions, remblaiements et endiguements nouveaux. Il institue donc l'objectif général d'interdire la constructibilité en zone inondable, quel que soit l'aléa.

Le précédent SDAGE était moins prescriptif et laissait la responsabilité aux autorités compétence en matière d'urbanisme de définir des règles adaptées et le cas échéant d'interdire certains aménagements.

Le projet de PGRI énonce des exceptions très limitatives à ce principe (extensions limitées, renouvellement urbain, dents creuses, etc.) et particulièrement pour les projets d'aménagement ou d'urbanisme dits « stratégiques ».

Cette notion est ainsi définie par la **disposition 18** :

*« Un projet d'intérêt stratégique est un projet dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou intercommunale.*

(...) ».

Juridiquement, cette disposition ne permet pas de comprendre la nature réelle des projets ou des zones d'urbanisation qui pourraient être autorisés à terme. Elle donne la priorité au PPRI pour définir les projets éligibles, alors que le PLU est le document dédié à la planification des projets dans le cadre d'objectifs nombreux établis par la loi.

Elle devrait laisser la possibilité à un document d'urbanisme la capacité à justifier l'intérêt stratégique.

#### **E. Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléa fort :**

En zone d'aléa fort, le projet de PGRI dispose que les secteurs où la population est particulièrement exposée, doivent être préservés de tout aménagement ou construction (**disposition 20**). C'était le cas du SDAGE.

Toutefois, une différence de forme et d'effet juridique existe :

- le SDAGE renvoyait aux documents d'urbanisme la possibilité d'interdire les constructions en zone urbanisée, c'est-à-dire laissait aux autorités compétentes en urbanisme la responsabilité de définir les mesures à prendre,
- le projet de PGRI impose l'objectif d'interdire les constructions nouvelles aux documents d'urbanisme.

#### **F. Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléa faible à moyen :**

Le projet de PGRI distingue les secteurs déjà urbanisés des secteurs non urbanisés, alors que le SDAGE leur fixait le même objectif.

Ainsi :

- pour les secteurs déjà urbanisés, le projet de PGRI rend possible l'urbanisation sous réserve de mesures

conservatoires pour la vulnérabilité ou compensatoires pour l'aléa. Le projet de PGRI et le SDAGE apparaissent donc sensiblement équivalents pour les zones urbanisées,

- pour les secteurs non urbanisés, le projet de PGRI institue le principe de non constructibilité alors que le SDAGE permettait aux PLU et SCOT d'autoriser les constructions nouvelles.

#### **G. Prise en compte des digues et autres ouvrages :**

Le projet de PGRI donne priorité à la gestion et à la sécurisation des ouvrages hydrauliques du TRI, c'est-à-dire situées sur les dix-neuf communes concernées.

Dans le projet de PGRI, une zone située en arrière digue reste inondable (**disposition 23**), que ce soit du fait d'une défaillance de la digue, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

Par suite, le projet de PGRI impose au PPRI de définir les zones inondables en effaçant les digues existantes tronçon par tronçon, ainsi que les ouvrages faisant digue.

Cela conduit à retenir sur chaque tronçon donné l'un des scénarii les plus intenses.

De plus, le projet de PGRI institue le principe d'une bande de sécurité inconstructible en arrière digue (**disposition 25**) qui existait déjà dans le SDAGE approuvé en 2009, mais dont les modalités pratiques diffèrent fortement (**voir annexe**) et sont plus contraignantes.

Dans tous les cas, la rédaction n'est pas intelligible, ni techniquement ni juridiquement.

Enfin, l'existence possible de digue résistante à l'aléa de référence n'est pas prise en compte :

- la zone arrière digue est systématiquement considérée comme inondable, que la digue soit ou non résistante à l'aléa de référence (RAR),
- la définition de la bande d'inconstructibilité n'est pas modulable en fonction du caractère résistant ou non de l'ouvrage à l'aléa de référence.

#### **H. Digues résistantes à l'aléa de référence :**

Le projet de PGRI pose le principe (**disposition 26**) que le niveau de sécurité offert par une digue qualifiée de résistante à l'aléa de référence (RAR) peut être pris en compte pour définir le zonage réglementaire d'un PPRI.

Toutefois, en l'absence de prise en compte dans un PPRI, il apparaît qu'un document d'urbanisme ne pourrait pas, seul, autoriser un projet en arrière d'un ouvrage RAR, obligeant l'autorité compétente en urbanisme à attendre l'élaboration ou la révision d'un PPRI.

Pour les zones non urbanisées, le SDAGE approuvé en 2009 et le projet de PGRI visent tous deux à préserver les zones susceptibles d'être inondées du fait de la rupture d'un ouvrage hydraulique.

En revanche, pour les zones urbanisées, le projet de PGRI élargit la possibilité de construire en zone d'aléa fort en arrière d'une digue, dans un secteur déjà urbanisé, mais il durcit les conditions à respecter et impose notamment l'existence d'un PPRI approuvé.

De plus, la prise en compte de l'existence d'une digue RAR n'est pas possible pour des secteurs non urbanisés. Sans remettre en cause l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels par l'urbanisation, il apparaît pourtant, par exemple, que l'hypothèse de défaillance des ouvrages de protection d'Erstein crée mécaniquement de vastes zones inondables alors que ces ouvrages sont nécessairement soumis à l'obligation d'être résistants à l'aléa de référence.

La question de la qualification de digue résistante se pose : la multiplicité des autorités susceptibles d'intervenir pour concourir et qualifier le niveau de protection offert par une digue au regard d'un projet d'urbanisme en arrière d'une digue laisse préjuger des difficultés opérationnelles.

## **I. Objectifs propres au TRI Agglomération strasbourgeoise :**

Le projet de PGRI indique que la coordination de l'ensemble des objectifs et actions envisagés sur le TRI serait assumée par la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg.

Ce rôle doit s'entendre comme la contribution aux côtés des services de l'Etat à la coordination de l'ensemble des objectifs et actions envisagés sur le TRI, non en une maîtrise d'œuvre opérationnelle.

### **En synthèse :**

On note donc qu'en matière de zones inondables, le projet de PGRI est plus restrictif que le SDAGE approuvé en 2009 :

- si de nombreux principes sont communs au SDAGE approuvé en 2009, le PGRI fixe pourtant des objectifs d'interdiction plus stricts pour les constructions et aménagements là où le SDAGE offrait la possibilité aux documents d'urbanisme de définir les mesures adaptées,
- le projet de PGRI restreint cette marge de manœuvre par des dispositions rédigées de manière plus prescriptives ou en requérant l'existence d'un PPRI approuvé, traduisant une volonté d'encadrer plus étroitement les décisions des autorités en charge de l'urbanisme.
- il est marqué par un vocabulaire ou des notions parfois juridiquement incertains ou à risque pour les autorités chargées de le mettre en œuvre, tel que par exemple la notion de projet d'intérêt stratégique.

Il semble construit sur une hypothèse de défiance générale à l'égard des ouvrages hydrauliques et de leurs gestionnaires et conduit à majorer les scénarii de risques (hypothèses de défaillance, d'effacement d'ouvrages).

Il n'insiste pas assez sur la distinction à faire entre des digues résistantes et celles non résistantes à l'aléa de référence.

Pourtant, si l'on doit admettre qu'un bon nombre de digues ne sont pas nécessairement entretenues, il convient de rappeler que :

- que la plaine d'Alsace au droit de l'agglomération de Strasbourg a été fortement aménagée au fil du temps, par des rectifications de cours d'eau et la canalisation du Rhin, la création de polders et d'ouvrages hydrauliques, ces derniers dédiés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ou à la protection des biens et des personnes, etc.
- que la récente loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, réforme la carte des compétences en matière notamment de prévention des inondations, fonde la capacité juridique de maîtrise d'ouvrage des collectivités, organise la mise à disposition des ouvrages publics et leur assigne de ce fait des objectifs réels de protection,
- que le PGRI et les stratégies locales sont précisément destinées à mobiliser les acteurs publics locaux pour sécuriser l'agglomération, les amenant à terme, à réaliser des investissements importants sur des ouvrages d'état divers.

Dans ces conditions, il apparaît paradoxal et contradictoire d'appliquer le principe de défaillance et d'effacement indistinctement à tous les ouvrages et de leur associer des principes de restriction de l'urbanisme quasiment identiques.

Il est proposé :

- d'approuver
  - *la nécessité de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures, comme le vise la directive Européenne 2007/60/CE ;*

- *le principe de la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Bruche tel que prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment dans une logique de solidarité et de cohérence entre l'amont-aval et avec l'objectif d'un bénéfice partagé pour tous les territoires concernés,*
- *De demander*
  - *que soient prises en compte les remarques de la présente délibération placés en annexe et celles incluses dans l'exposé des motifs,*
  - *que soient revues, pour le champ de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les définitions suivantes : zones urbanisées, centre urbain, zones non urbanisées, zones d'expansion des crues à préserver, notamment. Le SDAGE utilise des concepts similaires et son dispositif prend, de ce fait, mieux en compte le principe de subsidiarité,*
  - *que les aménagements d'équipements de loisirs et de plein air soient pris en compte comme des aménagements possibles car relevant des équipements publics (à l'image du SDAGE en vigueur) ;*
  - *que, eu égard aux moyens à mettre en œuvre et à la complexité des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des principes qu'il porte, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de gestion de prévention des risques par la gestion de la ressource en eau, ou en matière de gestion de crise,*
  - *que le projet de PGRI laisse aux autorités en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire une latitude plus grande pour concilier leurs projets territoriaux et les risques d'inondation, sans requérir l'élaboration préalable d'un plan de prévention des risques d'inondation, et notamment pour définir les projets d'intérêt stratégique pour leur territoire au regard des nombreux objectifs qui leur sont assignés et notamment des risques d'inondation et des alternatives de localisation des projets, sous le contrôle de l'Etat et des personnes publiques associées,*
  - *que le projet de PGRI institue la possibilité pour les documents d'urbanisme (dont les plans locaux d'urbanisme) de prendre en compte les études d'aléas d'inondation les plus récentes pour définir les zonages réglementaires (IAU ou IIAU), notamment lorsque les secteurs concernés sont réglementés par un plan d'exposition aux risques (PERI) ou des plans de préventions des risques d'inondation (PPRI) fondés sur des études plus anciennes et rendues obsolètes par lesdites études d'aléas.*
  - *qu'une distinction soit opérée entre digues résistantes et digues non résistantes à l'aléa de référence, pour la définition du caractère inondable et des bandes inconstructibles en arrière des digues et pour la modulation du principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées.*
  - *que soit clarifiée la règle définissant le calcul de la bande de sécurité à appliquer en arrière de digue afin de protéger les constructions de l'effet de chasse en cas d'une éventuelle rupture.*

*Ne peut émettre, par conséquent, un avis favorable sur le projet de PGRI, dès lors que les réserves précédemment émises ne seraient pas levées.*

**Demande spécifique de la commune de Holtzheim**

La municipalité énonce le projet « restructuration et extension de la salle polyvalente » comme un projet phare de la mandature, et dans la mesure où il se situe dans un périmètre rapproché de la Bruche :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- DEMANDE** la reconnaissance du caractère d'intérêt stratégique du projet « restructuration et extension de la salle polyvalente de la commune de Holtzheim datant de 1988 pour les raisons suivantes ;
- **Forte hausse démographique du village** (récupération des données INSEE depuis 1962 sur leur site)
    - 
    - 1962 – 1673 habitants
    - 1968 – 1922 habitants
    - 1975 – 2097 habitants
    - 1982 – 2082 habitants
    - 1990 – 2290 habitants
    - 1999- 2750 habitants
    - 2007 – 3006 habitants
    - 2012 – 3394 habitants
    - 2014 -3235 habitants
    - **01/01/15 = 3426 habitants**
    - **01/01/2016 = 3584 habitants**
  - **De fait, Une forte fréquentation par les écoles de cette future salle multisport (180 élèves en 2015)**
    - **Une forte hausse du nombre d'associations sportives et culturelles à la demande de locaux supplémentaires**
      - Récupérations des données dans la revue communale : Point de Vue, journal de la commune
      - 1989 – 13 associations
      - 1991 – 17 associations
      - 1994 -19 associations
      - 1999- 25 associations
      - 2004 – 19 associations
      - 2009 -21 associations (donc Vogésia basket, gym et théâtre comptée pour 1)
      - 2015- 31 associations (dont Vogésia basket, gym, babygym, comptée pour 1)
        - **(31 associations dont 6 créées en 2014)**
      - En particulier 252 licenciés au basket et près de 250 licenciés pour la gymnastique rythmique soit près de 500 licenciés de l'association Vogésia
- Du reste les autres associations ont également des effectifs lourds, comme le country club et l'association sport bien- être .
- **Un excellent classement du club de basket en national 3 nécessitant ainsi une salle conforme aux normes requises.**
  - **A noter enfin, une participation du club de basket à hauteur de 40 % du coût du projet à condition que ce projet soit réalisé, projet très attendu au niveau local.**
- L'extension de la salle de la Bruche relève donc d'une impérieuse nécessité. Il s'agit d'un équipement public prévu en construction sur pilotis et à une distance de plus de 60 mètres de la digue actuelle. Digue dont la commune demande l'étude de la solidité au courant de cette année.**

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

### **3. Renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre d'accueil périscolaire de Holtzheim. Approbation du choix de l'autorité exécutive – autorisation de signer la convention DSP**

- VU** les articles L1411 à L1411-18 du Code Général des Collectivités territoriales
- VU** la délibération du 16 octobre 2014 relative à la décision de renouveler la DSP
- VU** l'appel à candidature publié dans les Dernières Nouvelles d'Alsace le 05 novembre 2014 et dans le magazine Actualités Sociales hebdomadaires le 7 novembre 2014
- VU** les propositions de la Commission DSP réunie en date du 17 décembre 2014 décidant d'admettre les trois candidats à présenter leur offre à savoir ; Léo Lagrange, AGF et OPAL
- VU** l'ouverture des plis en date du 4 mars 2015
- VU** l'avis de la commission DSP en date du 11 mars 2015 demandant à Madame la Présidente de négocier avec un candidat
- VU** la négociation en date du 25 mars 2015
- VU** la transmission des éléments ressortant de la négociation aux membres de la DSP
- VU** les offres des candidats
- VU** le rapport transmis aux membres du conseil municipal en date du 17 avril 2015
- VU** le projet de la convention relative à la DSP

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE** la décision prise par l'autorité exécutive à savoir le choix de « OPAL » pour la gestion et l'exploitation du centre d'accueil périscolaire
- APPROUVE** le contenu de la convention relative à la délégation de service public
- AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de délégation de service public avec L'OPAL ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

### **4. Approbation du Projet Educatif Territorial (PEDT) – 2015-2018**

Suite à la nouvelle organisation du temps scolaire mise en place dans les écoles depuis la rentrée 2014, la loi prévoit que les activités périscolaires (activités nommées péri-éducatives dans l'ensemble de nos documents pour éviter la confusion par les parents et l'ensemble des acteurs avec le Périscolaire) qui prolongent le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).

Ce PEDT a pour objectif d'articuler les temps scolaires et familiaux et les temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires (Ecole, Associations, Périscolaire, Commune) à se coordonner pour organiser des activités éducatives et pour assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Le PEDT s'associe de ce fait aux projets d'écoles, au projet éducatif de l'ACM (OPAL) et au projet de la Commune.

La Commission Ecole chargée de la rédaction de ce PEDT a travaillé en partenariat avec l'ensemble des acteurs engagés dans ce projet et le soumet à validation du Conseil Municipal.

Le PEDT est constitué de 7 axes distincts :

- Le périmètre du PEDT et le public concerné
- Les modalités d'inscription et Les différentes périodes concernées
- Les objectifs éducatifs partagés

- Les dispositifs existants
- Les activités actuelles et celles à venir
- Les partenaires et la structure de pilotage
- Le bilan et les évaluations du projet

Par courriel en date du 26 mai 2015, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale nous a informés de la validation du projet éducatif territorial présenté par notre commune.

Ce PEDT sera présenté aux Conseils d'Ecole au courant du mois de juin 2015

### **Le Conseil Municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'Education, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le projet éducatif territorial annexé à la présente délibération.

Vu la circulaire 2013-036 du 20 mars 2013,

VU la circulaire 2014-184 du 19 décembre 2014

Vu l'avis favorable de l'Inspection de l'Education nationale en date du 26 mai 2015,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré

**APPROUVE** le Projet Educatif Territorial, annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le Projet Educatif Territorial entre la Commune de HOLTZHEIM, la Préfecture du Bas-Rhin, la Direction académique des services de l'Education Nationale du Département du Bas-Rhin et la CAF, annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute disposition nécessaire et à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que le PEDT est signé pour une durée de trois ans.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **5. Nouveaux tarifs « nouvelles activités périscolaires »**

Dans le cadre de la réforme relative à l'organisation du temps scolaire, la municipalité de Holtzheim a proposé aux élèves de l'école élémentaire, à partir du 05/01/2015 et pour le reste de l'année scolaire, 9 activités péri-éducatives dans les domaines linguistique, sportif, artistique ou ludique avec l'aide d'une dizaine de bénévoles. Deux trimestres se sont écoulés et près de 70 enfants ont participé à ces activités péri-éducatives.

Ces activités ne sont pas obligatoires. Elles sont basées sur le volontariat et soumises à inscription.

Au vu du succès, une nouvelle offre de NAP sera proposée pour l'année scolaire 2015-2016. Le conseil municipal, lors de sa séance du 21 novembre 2014, avait décidé de fixer la participation des familles à 10 euros (dix euros) par période.

Pour l'année scolaire 2015/2016, et après discussion, la commission scolaire propose de fixer:

- la participation des familles:

a) à 50 (cinquante) euros pour une inscription à l'année, sur l'ensemble des périodes d'activités, soit 29 semaines

b) à 10 (dix) ou 12 (douze) ou 14 (quatorze) euros pour une inscription à une période d'activités respectivement de 5 ou 6 ou 7 semaines consécutives; soit 2 euros la séance

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence

- le tarif des intervenants payants à 40 (quarante) euros par séance.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**DECIDE de fixer** la participation des familles à 50 (cinquante) euros pour une inscription à l'année, sur l'ensemble des périodes d'activités, soit 29 semaines; à 10 (dix) ou 12 (douze) ou 14 (quatorze) euros pour une inscription à une période d'activités respectivement de 5 ou 6 ou 7 semaines consécutives; soit 2 euros la séance. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence

**DECIDE de fixer** le tarif des intervenants payants à quarante euros par séance  
et

**AUTORISE** Madame le maire à signer les conventions avec les intervenants extérieurs ainsi que tout document inhérent à ces activités (règlement intérieur)

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **6. Opérations budgétaires –DBM n°2**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré

VU le budget primitif 2015

VU la décision budgétaire modificative N°1 prise en date du 24 avril 2015

VU la lettre de Monsieur le Préfet du 20 avril 2015

Les membres du Conseil Municipal modifient comme suit le budget 2015 :

- En section d'investissement

### **DEPENSES**

**DIMINUE le compte 020 « DEPENSES IMPREVUES » de cinq cent cinquante -six mille trois cent dix -neuf euros (556 319 €)**

<i>investissement dépenses</i>			<i>Investissement recettes</i>		

compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
020	DEPENSES IMPREVUES	-556319			
<b>Total</b>		<b>-556 319</b>			

## VUE D'ENSEMBLE

COMMUNE DE HOLTZHEIM - 67 - COMMUNE DE HOLTZHEIM	BP 2015
--	---------

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)	DBM n°1 24/04/15	DBM n°2 29/05/15	TOTAL BP15+DBM1+DBM2
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00			
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00			
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00			
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00			
	<b>Total des opérations d'équipement</b>	424 403,96	316 850,81	316 850,81	316 850,81			316 850,81
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	424 403,96	316 850,81	316 850,81	316 850,81			316 850,81
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00			
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00			
16	Emprunts et dettes assimilées	316 880,00	263 000,00	263 000,00	263 000,00	+ 28 107,10		291 107,10
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00			
26	Participations et créances rattachées à des		0,00	0,00	0,00			
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00			
020	Dépenses imprévues (investissement)		633 426,00	633 426,00	633 426,00	- 28 107,10	-556 319,00	48 999,90
	<b>Total des dépenses financières</b>	316 880,00	896 426,00	896 426,00	896 426,00			340 107,00
45..	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (8)</b>		0,00	0,00	0,00			
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	741 283,96	1 213 276,81	1 213 276,81	1 213 276,81			656 957,91
040	Opérations d'ordre entre sections (4)		0,00	0,00	0,00			
041	Opérations patrimoniales (4)	1 875 620,00	535,00	535,00	535,00			535,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	1 875 620,00	535,00	535,00	535,00			535,00
	<b>TOTAL</b>	2 616 903,96	1 213 811,81	1 213 811,81	1 213 811,81			657 492,91
	<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)</b>				214 188,19			214 188,19
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>				1 428 000,00			871 681,00

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)	DBM n°1 24/04/15	DBM n°2 29/05/15	TOTAL BP15+DBM1+DBM2
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00			
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 000,00	6 010,00	6 010,00	6 010,00			6 010,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00			
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00			
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00			
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00			
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00			
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	3 000,00	6 010,00	6 010,00	6 010,00			6 010,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	247 900,00	76 900,00	76 900,00	76 900,00			76 900,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	340 000,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00			76 900,00
138	Départements	36 000,00	23 520,00	23 520,00	23 520,00			23 520,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00			
26	Participations et créances rattachées à des		0,00	0,00	0,00			
27	Autres immobilisations financières		535,00	535,00	535,00			535,00
024	Produits de cessions	126 000,00	480 000,00	480 000,00	480 000,00			480 000,00
	<b>Total des recettes financières</b>	749 000,00	830 955,00	830 955,00	830 955,00			830 955,00
45..	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (8)</b>		0,00	0,00	0,00			
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	752 000,00	836 965,00	836 965,00	836 965,00			836 965,00
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	303 530,00	590 500,00	590 500,00	590 500,00			590 500,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)		0,00	0,00	0,00			
041	Opérations patrimoniales (4)	1 875 620,00	535,00	535,00	535,00			535,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	2 179 150,00	591 035,00	591 035,00	591 035,00			591 035,00
	<b>TOTAL</b>	2 931 150,00	1 428 000,00	1 428 000,00	1 428 000,00			1 428 000,00
	<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>				0,00			0,00
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>				1 428 000,00			1 428 000,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	590 500,00
---	------------

Au 29 mai 2015, le budget s'équilibre à **2 325 828 euros** (deux millions trois cent vingt -cinq mille huit cent vingt- huit €) en **recettes et en dépenses de fonctionnement**.

Il est en **suréquilibre en section d'investissement**, à savoir : **1 428 000 euros** (un million quatre cent vingt-huit mille €) en **recettes d'investissement** et à **871 681 €** ( huit cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt -un euro) en **dépenses d'investissement**.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **7. Actualisation des tarifs maximaux de la taxe sur la publicité extérieure pour 2016**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 du code général des collectivités territoriales a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants ; (visibles de toute voie ouverte à la circulation publique même implantés sur domaine privé).

- les dispositifs publicitaires
- les enseignes
- les pré enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement. Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup>

La loi précise également que les communes peuvent exonérer ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories suivantes ;

- les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m<sup>2</sup>
- les pré-enseignes de plus de 1,5 m<sup>2</sup>
- les pré-enseignes de moins de 1,5 m<sup>2</sup>
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains

Par ailleurs, les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le nouveau texte législatif avait fixé les tarifs de référence pour 2008, ainsi que les tarifs de droit commun à atteindre en 2013, avec une évolution progressive chaque année des tarifs.

Catégories	Tarifs de référence pour 2008	Tarifs de droit commun en 2013
<i>Dispositifs publicitaires non numériques</i>	15 €	20 €

<i>Dispositifs publicitaires numériques</i>	45 €	60 €
<i>Préenseignes non numériques</i>	15 €	20 €
<i>Préenseignes numériques</i>	45 €	60 €
<i>Enseignes &lt; 12 m<sup>2</sup></i>	15 €	20 €
<i>Enseignes entre 12 et 50 m<sup>2</sup></i>	30 €	40 €
<i>Enseignes &gt; 50 m<sup>2</sup></i>	60 €	80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**OUI** les explications de Madame le Maire

**VU** l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

**VU** le code général des collectivités locales, notamment l'article L2333-6 à 16

**VU** l'instauration sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la taxe locale sur la publicité extérieure, conformément aux modalités tarifaires précisées ci-après par an et par m<sup>2</sup>.

**Après une période transitoire, le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'indexer le montant de la taxe locale au taux maximum prévu chaque année par la loi des finances

**Les tarifs pour la TLPE 2016 sont les suivants**

<b>Catégories</b>	<b>Tarifs de droit commun en 2013</b>	<b>Tarifs 2016</b>
<i>Dispositifs publicitaires non numériques</i>	20 €	20,50
<i>Dispositifs publicitaires numériques</i>	60 €	61,50
<i>Préenseignes non numériques</i>	20 €	20,50
<i>Préenseignes numériques</i>	60 €	61,50
<i>Enseignes &lt; 12 m<sup>2</sup></i>	20 €	20,50
<i>Enseignes entre 12 et 50 m<sup>2</sup></i>	40 €	41
<i>Enseignes &gt; 50 m<sup>2</sup></i>	80 €	82

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## **8. Passation des marchés de télécommunication et approbation d'un groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et les quatorze communes de l'Eurométropole**

Le marché de la télécommunication de l'EMS arrive à échéance en août 2016. L'Eurométropole Strasbourg va procéder au renouvellement. Dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre l'Eurométropole et les communes membres, afin de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses dans le domaine de la télécommunication, l'Eurométropole propose aux communes de participer à la consultation dans le cadre d'un groupement de commandes.

Quatorze communes ont décidé de s'associer à la démarche.

L'Eurométropole propose de lancer un appel d'offres ouvert dans le cadre d'un groupement de commandes, pour la mise en place de marchés à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum, d'une période d'exécution de services de quatre ans précédée si nécessaire d'une phase de préparation en cas de changement

d'opérateur, faisant l'objet d'un allotissement pour les services de télécommunication voix et données, d'un montant prévisionnel pour la commune de Holtzheim d'un montant de 55 000 €HT(cinquante-cinq mille euros HT) pour la période de 4 ans.

Il est proposé d'adhérer à ce groupement de commandes pour la fourniture de services de télécommunications pour les bâtiments et services de la commune. Sont concernés en particulier : MAIRIE ; ECOLES ; ESPACE MARCEAU ; PERISCOLAIRE ASCENSEUR ; SERVICE TECHNIQUE HOLTZHEIM ; 1 portable SERVICE TECHNIQUE ; LOCAL POMPIERS ; ANNEXE MAIRIE ; SALLE DE LA BRUCHE.

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

#### APPROUVE

- Conformément à l'article 8 du code des marchés publics, le recours au groupement de commandes comme mode de collaboration entre les 15 collectivités
- Le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des marchés à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum, d'une période d'exécution des services de quatre ans précédée si nécessaire d'une phase de préparation en cas de changement d'opérateur, faisant l'objet d'un allotissement pour les services de télécommunication voix et données, d'un montant prévisionnel global pour la commune de HOLTZHEIM , de 55 000 €HT( cinquante -cinq mille) pour la période de 4 ans.
- La convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et 14 de ses communes

#### AUTORISE

Madame le Maire à signer et à exécuter les marchés en résultant pour la part concernant la commune de Holtzheim

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

## 8. Divers

- La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 10 juillet 2015
- Félicitations à Bertrand pour la gestion des news, de facebook et des gazettes ; un travail conséquent pour la mise à jour des informations ; la prochaine gazette sera distribuée fin juin. La « une » laisse une large place à l'enfance.
- 2<sup>ème</sup> réunion des quartiers colombes a eu lieu le 27 mai ; information sur les changements à prévoir en matière de voirie – stationnement, accès sécurisé. La dernière réunion avait eu lieu le 7 novembre 2014.
  - o La rue des aigles ne sera plus autorisée au stationnement, le stationnement sera reporté vers la rue des Rossignols qui sera en sens unique. Les marquages au sol et des panneaux de signalisation accompagneront ces changements. Il a également été abordé le compostage collectif au pied des immeubles.
  - o Questionnement relatif à une circulation à 30 km /h dans le lotissement ou mise en place de chicanes ; si la rue des aigles est vidée de stationnement, la vitesse des véhicules qui traverse a de fortes chances d'augmenter, c'était le cas au début du lotissement.
- Information relative à la communication ; Numéricable sera déployé sur le lotissement Colombes 2 ; le lotissement colombes 1 est en cours de tractation. La pose du câblage sera finalement gratuite, elle avait été discutée à 20 000 euros puis à 10 000 euros au cours des échanges.

- Le 9 juin, réunion des entreprises à 18h30 à la salle de la Bruche dont le but est de faire connaissance, écouter leurs desideratas, parler développement économique
- ETE JEUNES ; le flyer est bouclé, on attend son retour pour qu'il soit distribué dans les boites à lettres. C'est un programme sportif et culturel assez important qui est proposé.
- Opération tranquillité Vacances - ; Adrien Forestier, Policier Municipal, élaborera un article dans la prochaine gazette ; les résidents de Holtzheim peuvent faire surveiller leur maison durant leurs congés.
- Opération « extinction des lampadaires » prévue à partir de mi-juillet de minuit à 5 h du matin dans toute la commune, exceptés les week-ends et jours fériés. Impact sur une réduction de la pollution lumineuse, incitation à rouler plus doucement, gain économique non négligeable pour la commune, proposer une autre alternative puisque les leds à mettre en place coûtent chers ; rentrer dans le cadre du Grenelle de l'environnement.
- Opération Cellule de crise mise en place – étudiée par Arnaud Jung et Anne Hirschner ; pouvoir intervenir rapidement en cas de danger dans la commune (inondation, tremblement de terre, crash d'avion)
- Pour le côté festif ; fête de la musique le 21 juin, de 15 h à 23 h programme bien complet. ; emplacement dans le cœur du village, rue du Lt Lespagnol ou à la salle en cas de pluie. Les flyers seront distribués par Accroche Chœur.